

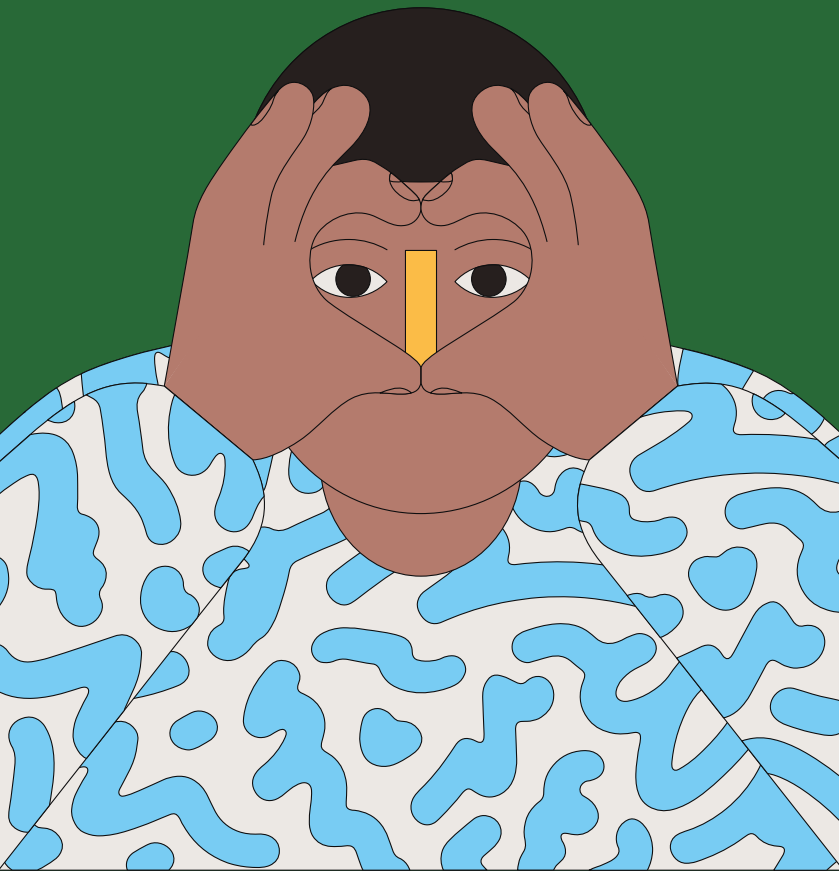
Contrat collectif de santé obligatoire

Kit de ressources à l'attention des établissements employeurs

Juin 2026



Sommaire



- 1 La Protection Sociale Complémentaire**
- 2 Votre rôle en tant qu'établissement employeur**
- 3 L'affiliation des agents**
- 4 L'espace employeur**
- 5 La gestion des dispenses**
- 6 La portabilité**
- 7 Les outils à votre disposition**
- 8 La gestion des réclamations des agents**

Un déploiement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) auprès des lycées mutualisateurs...

Depuis plusieurs mois, la Protection Sociale Complémentaire est en cours de déploiement au bénéfice de la population des agents des Lycées Mutualisateurs et GRETA : AED, AESH et autres agents éligibles à la PSC.

Au sein des EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement), les établissements payeurs ont été directement impliqués dans ce processus. Ils assurent la transmission des informations de paie des agents nécessaires à la MGEN pour la mise en œuvre de la PSC.

...dans lequel vous, établissement employeur, avez également un rôle essentiel à jouer.

Ce guide pratique a pour objectif de vous accompagner dans cette démarche et doit garantir une mise en œuvre efficace de la réforme au sein de votre établissement.

Il vous permettra de disposer de l'ensemble des informations et des outils nécessaires pour accompagner vos agents.

1.

La Protection Sociale Complémentaire



[Vous trouverez le module explicatif en vidéo sur ce lien](#)



La réforme de la PSC* Santé : un dispositif pour mieux protéger les agents

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est mise en place par le ministère afin de renforcer la couverture sociale de l'ensemble des agents et d'harmoniser les dispositifs de protection à leur bénéfice.

Le dispositif prendra effet au **1^{er} mai 2026**.



Un contrat collectif à affiliation obligatoire

Chaque agent actif bénéficiera du contrat collectif santé obligatoire souscrit par son employeur, sans référence à son âge ou à son état de santé, et devra obligatoirement y être affilié (sauf cas de dispenses définis réglementairement)



Des garanties Santé négociées

L'accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la PSC en santé a défini les garanties socles du nouveau régime

Les options ont été négociées par les ministères avec les représentants du personnel des trois CSA



Une participation employeur sur le socle et les options

Pour chaque agent actif :

- La participation employeur au socle s'établit à 50% de la cotisation d'équilibre
- L'employeur prend en charge 50% du prix des options, dans la limite de 5 euros



Une couverture possible du conjoint et des enfants

Les agents actifs auront la possibilité de couvrir également leurs ayants droit (leur conjoint et/ou leurs enfants) mais sans participation de l'employeur. Les ayants droit devront souscrire les mêmes options que l'agent.

Qui est concerné par la PSC

Pour être éligibles à la PSC, les agents doivent être couverts par la sécurité sociale Française, la caisse locale mahoraise ou par la Caisse des Français à l'Etranger (CFE).

Sont éligibles :

Fonctionnaires titulaires de l'Etat

Contractuels de droit public*

Contractuels de droit privé

Contrats étudiants

Ne sont pas éligibles** :

Autres emplois étudiants

- Agents avec un contrat du dispositif emplois étudiants
- Agents temporaires vacataires (ATV) et Chargés d'Enseignements Vacataires (CEV)
- Stagiaire étudiant

Vacataires

Mission de service civique

* Dont les agents en CDD quelle que soit la durée du contrat

** *[Vous trouverez le périmètre d'éligibilité exhaustif en Annexe](#)*

Structure des cotisations de la PSC

La mise en place de la PSC entraîne la suppression de la participation forfaitaire actuelle de 15 €, au profit d'une cotisation obligatoire au socle de garanties, avec la possibilité de souscrire à deux options complémentaires et d'y ajouter des ayants droit.

Vous trouverez ci-dessous la répartition de la cotisation du socle :

Participation forfaitaire employeur

37,70€

(50% de la cotisation d'équilibre)

Alsace – Moselle : **30,99€**
Mayotte: 37, 70 €

Part individuelle forfaitaire

15,08€

(20% de la cotisation d'équilibre)

Alsace – Moselle : **12,40€**
Mayotte: 37,70 €

Part individuelle solidaire

0,74% de la rémunération brute dans la limite du PMSS (4.005 € en 2026)
(traitement brut et primes soumises à la CSG et CRDS)

Alsace – Moselle : **0,60%**
Mayotte : 0%

Part additionnelle aide aux retraités

2,65% du montant total TTC de la part individuelle

Part additionnelle fonds d'action sociale

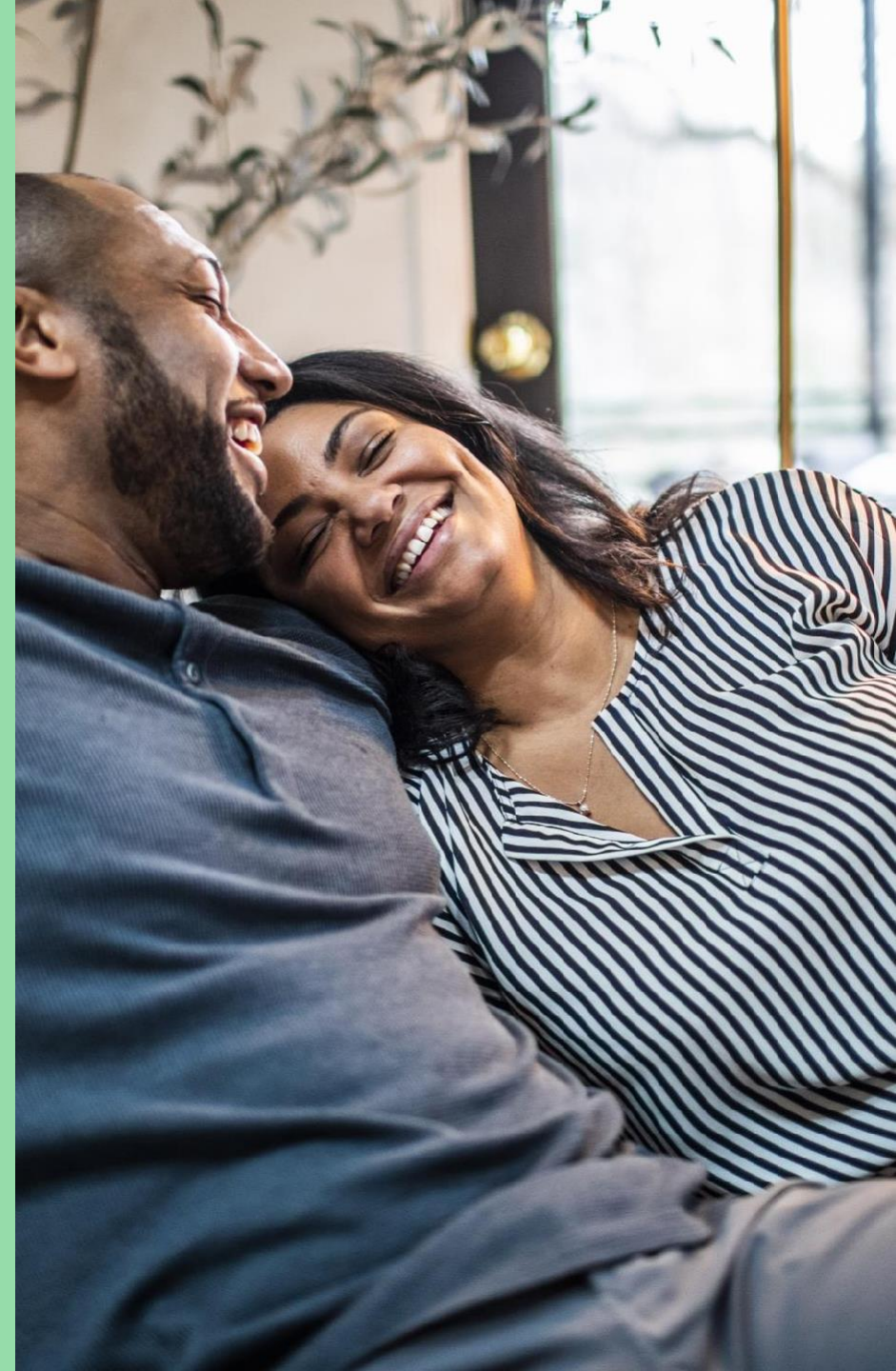
1,77% du montant total TTC de la part individuelle

2.

Votre rôle en tant qu'établissement employeur



[Vous trouverez le module explicatif en vidéo sur ce lien](#)



Votre rôle en tant qu'établissement employeur

Vous trouverez ci-dessous la répartition des rôles entre les établissements payeurs et employeurs :

Les payeurs

Lycées mutualisateurs

- Gérer la paie et la DSN et saisir les données pour toutes les informations liées à l'organisme complémentaire (MGEN)
- Emettre les paies, garantir leur qualité, produire la DSN, suivre et corriger les écarts
 - Être le relais des actions de communication opérationnelle (changement de position et situation, affiliation d'office, retours des flux...)
 - Communiquer les changements liés à la vie des établissements (changement SIREN, SIRET, passation de mutualisateur...)
 - Être le correspondant principal de l'Espace Employeur et habilitier des correspondants secondaires

Les employeurs

Etablissements Employeurs

- Fiabiliser les données des agents
- Gérer les contrats très courts
- Suivre les renouvellements et les renoncations des dispenses
- Contrôler l'avancement des affiliations : suivre les affiliations d'office et en réduire le nombre
- Répondre en 1^{er} niveau aux réclamations des agents
- Être le correspondant secondaire de son établissement

L'importance de fiabiliser les données de vos agents

Pour que les agents soient affiliés efficacement, il est **essentiel de communiquer des données de qualité** aux établissements payeurs.



L'adresse électronique

Indispensable pour débiter et finaliser l'affiliation

- Vérifier et renseigner avec précision
- Privilégier l'adresse email professionnelle
- En cas d'utilisation d'adresse email personnelle, un recueil de consentement est nécessaire
- Ne pas utiliser d'adresse générique



L'adresse de résidence

Indispensable pour recevoir la carte de Tiers-Payant

- Vérifier et renseigner avec précision

Une réactivité essentielle pour la bonne prise en compte de vos agents

Pour que les agents soient affiliés efficacement, il est **essentiel de communiquer rapidement** les nouvelles informations à vos établissements payeurs.

Tout délai dans l'information risque d'entraîner des anomalies lors de l'édition de la paie de vos agents.

Ces anomalies nécessiteront des traitements rétroactifs qui entraîneront :

- Une charge de gestion supplémentaire pour les payeurs
- Un mécontentement des agents
- Des réclamations auprès des établissements employeurs

Il est nécessaire de communiquer au plus vite :

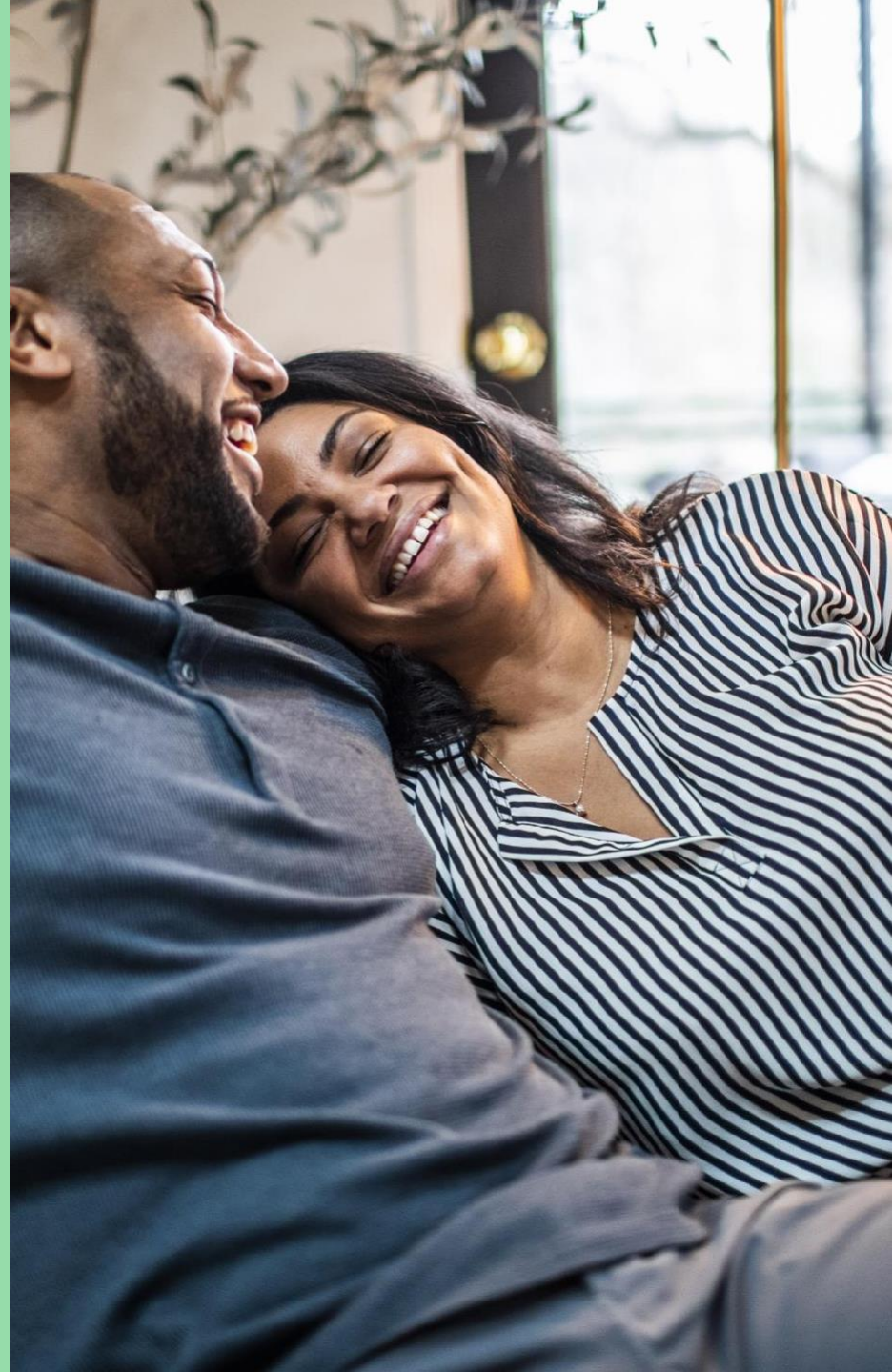
- Les sorties prématurées des agents
- Tout changement de situation des agents (congés divers, disponibilité pour maladie, détachement...)*
- Les changements d'informations personnelles des agents

3.

L'affiliation des agents

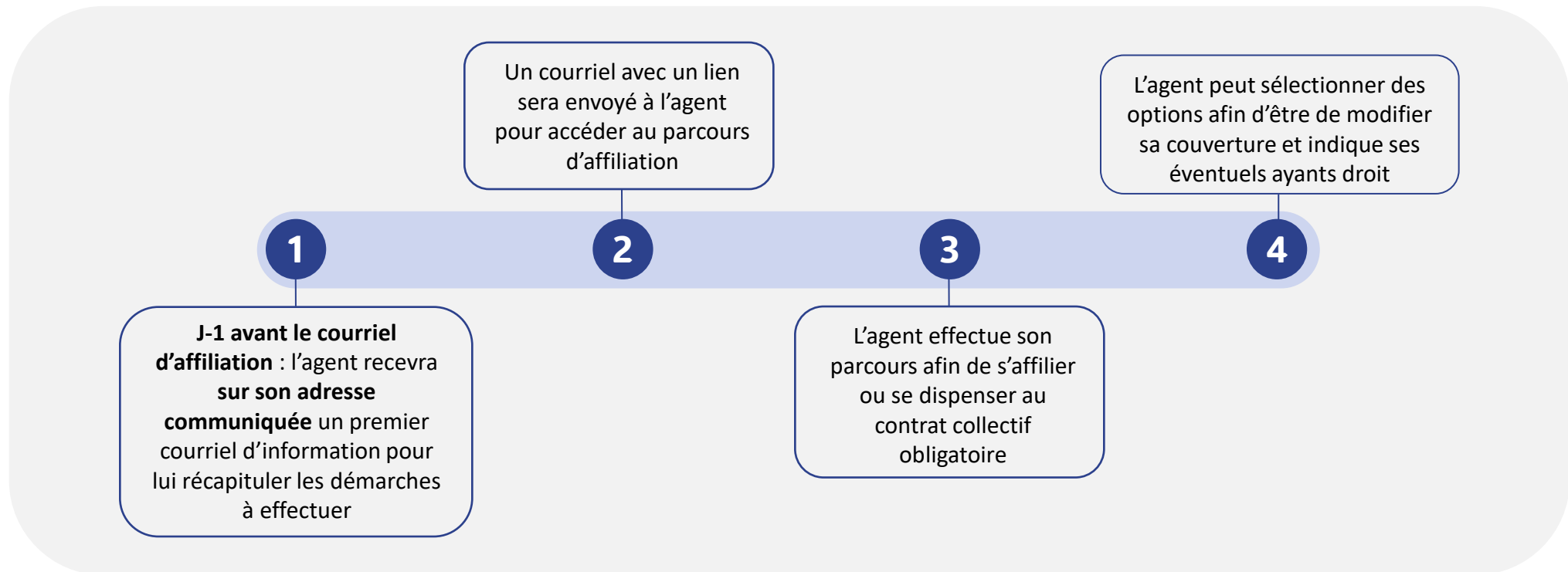


[Vous trouverez le module explicatif en vidéo sur ce lien](#)



Le parcours d'affiliation

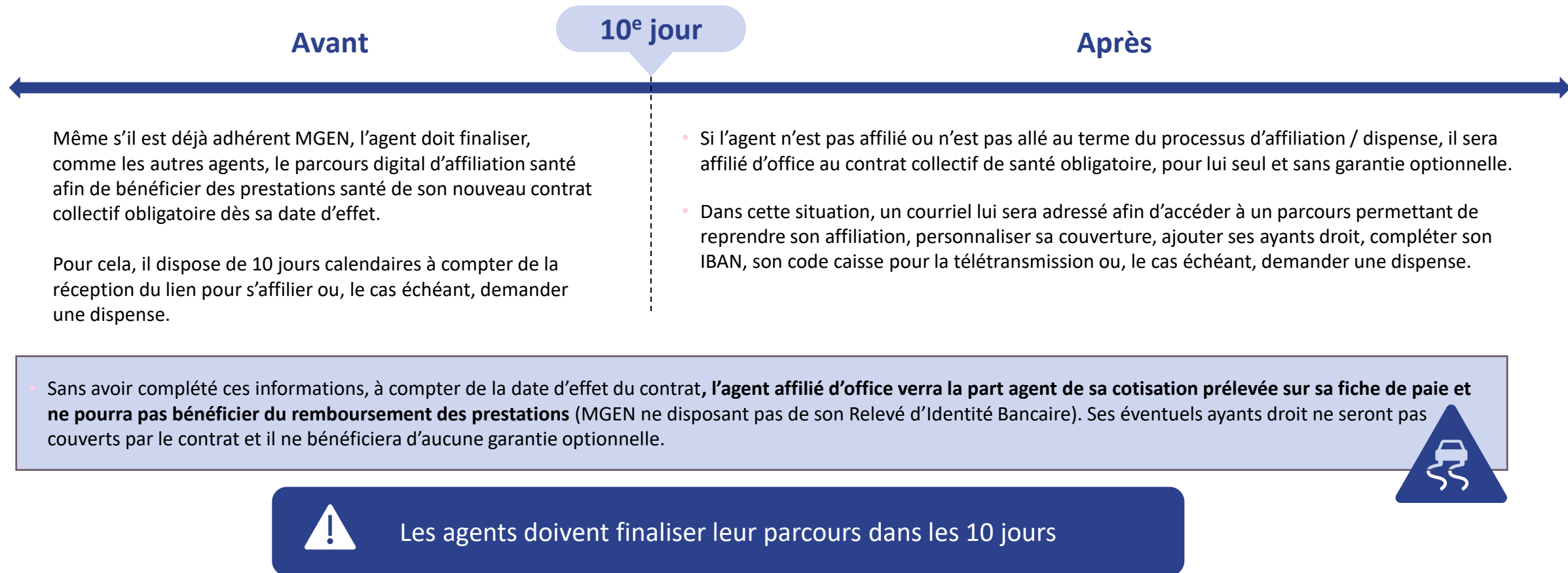
Une fois les informations fiabilisées renseignées pour chaque agent, l'établissement payeur les envoie à MGEN. Ces informations permettent à MGEN d'envoyer un lien de connexion au parcours par courriel aux agents afin qu'ils puissent s'affilier ou se dispenser au contrat collectif.



L'agent a 10 jours pour finaliser son parcours d'affiliation. S'il ne l'a pas finalisé dans ce délai, il sera affilié d'office.

Affiliation d'office

Il est nécessaire pour l'agent de finaliser son parcours d'affiliation. **S'il ne l'a pas finalisé dans ce délai, il sera alors affilié d'office.**
L'affiliation d'office entraîne de **nombreuses implications insatisfaisantes pour l'agent**



4.

L'espace employeur



[Vous trouverez le module explicatif en vidéo sur ce lien](#)



Une seule plateforme digitale pour vous simplifier la mutuelle

MGEN a regroupé sur une plateforme digitale **votre site d'information** (pour retrouver toutes les informations et modalités pratiques) et votre **espace employeur sécurisé** (pour gérer votre contrat employeur en quelques clics). Vous pourrez notamment :



Consulter les données de votre établissement (identité, établissements, adresses postales des sites, coordonnées des interlocuteurs...)



Consulter les données des agents de votre organisation (affiliation au contrat collectif...)



Accéder aux contrats



Télécharger les documents à disposition de votre établissement (conditions générales, notices, tableaux de garanties, bulletins d'adhésion, suivi des fichiers d'affiliation au contrat collectif...)



Contacter votre mutuelle pour toute demande d'information ou de gestion



Accéder à votre Site d'information pour retrouver les outils de prise en main, les informations relatives au contrat collectif et à la vie du contrat ainsi que les dernières actualités

Retrouvez le détail des fonctionnalités dans le guide pratique Espace Employeur inclus dans le kit de communication.

Votre périmètre d'habilitation

Les **employeurs** dont la paie est gérée par un lycée mutualisateur de paie peuvent accéder à l'espace employeur en tant que **correspondant secondaire**. C'est votre **lycée mutualisateur de paie**, en tant que **correspondant principal**, qui gère vos habilitations sur l'espace employeur.

Le correspondant secondaire **dispose des mêmes fonctionnalités** que le correspondant principal. La différence réside dans la possibilité d'habilitier d'autres comptes et de leur attribuer le périmètre voulu.

En cas de problème d'accès à l'espace employeur (mail non connu, mauvais périmètre attribué), veuillez vous rapprocher de votre lycée mutualisateur de paie.

Lien pour l'espace employeur :

<https://fpe.monespacerh.mgen.fr/>

Attention - Si vous avez été habilité sur une adresse mail générique, **vous ne pourrez pas contacter MGEN via la ligne employeur*** car le conseiller téléphonique ne pourra pas vous identifier convenablement.

Vous pourrez cependant contacter MGEN à tout moment via la messagerie sécurisée incluse dans l'espace employeur.

*** Ligne pour les employeurs : 09 74 75 08 00**

Ligne pour les agents : 09 72 72 16 17

5.

La gestion des dispenses



[Vous trouverez le module explicatif en vidéo sur ce lien](#)



La dispense d'affiliation

Dans **certaines situations définies réglementairement par le décret du 22 avril 2022**, les agents pourront être dispensés d'affiliation au contrat collectif de santé obligatoire.

Si l'agent répond à un des motifs de dispense, il peut se dispenser du contrat collectif. Il devra alors fournir une attestation sur l'honneur durant son parcours d'affiliation.

Quelles sont les modalités ?

La dispense peut être demandée et déclarée **au moment du parcours**, à la date d'embauche ou à la date à laquelle prend effet la couverture permettant de solliciter la dispense.

Vous devrez joindre dans votre parcours de dispense une **attestation sur l'honneur**.

Un modèle d'attestation à remplir et signer sera directement téléchargeable sur le parcours de dispense ou sur la page d'accueil MGEN.

Les motifs de dispense

Quels sont les agents actifs qui peuvent être dispensés ?

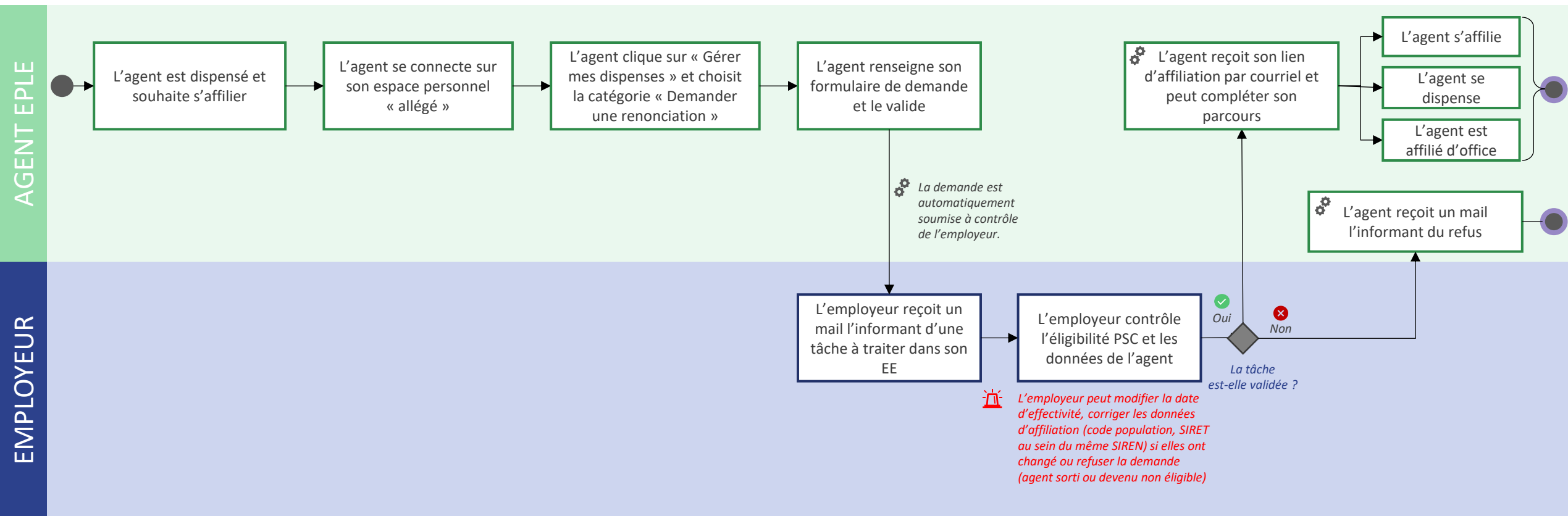
1. Les agents couverts par un contrat santé individuel à la mise en place du contrat collectif par votre employeur ou à votre date d'embauche
2. Les agents bénéficiaires en tant qu'assuré d'un contrat collectif santé obligatoire souscrit par un autre employeur
3. Les agents bénéficiaires en tant qu'ayant droit, à titre facultatif ou obligatoire d'une contrat collectif santé obligatoire souscrit par l'employeur de leur conjoint ou de leur parent
4. **Les agents en CDD et couvert par un contrat santé individuel**
5. Les agents bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (CSS)
6. Les agents couverts par le régime complémentaires d'Assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG)
7. Les agents couverts par un contrat santé individuel financé avec un versement santé d'un employeur
8. Les agents couverts par un contrat collectif santé pour les militaires

Justificatifs : Pour le MEJSESR, le seul justificatif recevable est l'attestation sur l'honneur :

https://www.mgen.fr/fileadmin/templates/landing-page-men/fichiers/2508-NIV-Formulaire_de_dispense_DIG-DYN_avec_date.pdf

Le parcours de renonciation à la dispense

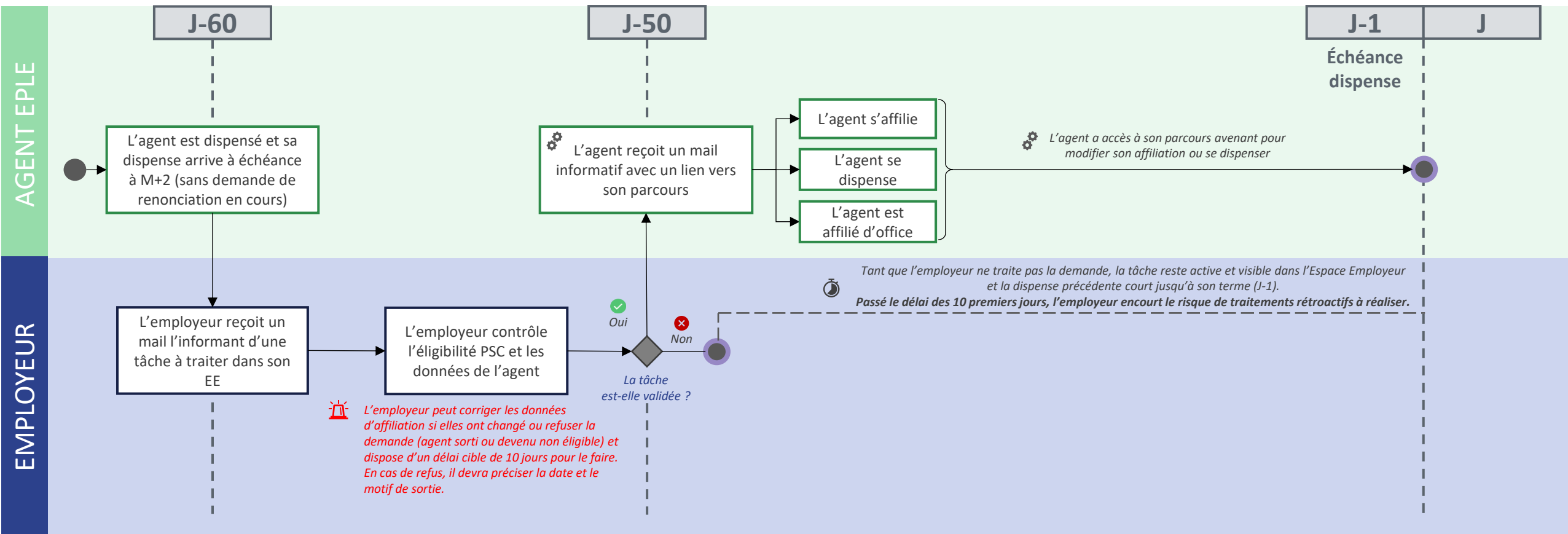
Un agent peut renoncer à tout moment à sa dispense. **MGEN disposera alors potentiellement de données obsolètes nécessitant une intervention de l'employeur.** L'employeur devra donc contrôler que l'agent est toujours dans ses effectifs et que ses données sont à jour.



Le parcours de renouvellement de dispense

Chaque dispense est accordée **pour une durée déterminée et comporte une date de fin**. À son échéance, l'agent est tenu de produire un nouveau justificatif afin de solliciter le renouvellement de la dispense ou, à défaut, de procéder à son affiliation.

L'employeur devra également contrôler que l'agent est toujours dans ses effectifs et que ses données sont à jour.



Les enjeux des renouvellements de dispense

Validation par l'employeur

Le renvoi d'un parcours à l'agent est conditionné à la validation préalable de l'employeur via son espace employeur :

- **La réactivité de l'employeur est essentielle** pour le bon déroulement du processus : un délai de 10 jours est accordé pour le traitement des renouvellements des dispenses
- Le dispositif présente une saisonnalité : **75 % des dispenses arriveront à échéance au 31 décembre 2026** entraînant une charge opérationnelle significative la première semaine de novembre
- **En l'absence d'action de l'employeur, l'agent ne sera ni dispensé ni affilié à J+1 de la date de fin de la dispense précédente**, générant un "trou" dans le flux de situation

6.

La portabilité



Les garanties de la portabilité

Dans le cadre de la PSC, un agent ayant cotisé peut prétendre à l'ouverture de droits à la portabilité à la fin de son contrat. L'établissement employeur a un rôle dans ce processus.



Les garanties

Le niveau des garanties

Pendant toute la durée de la portabilité, les régimes de base et options sont **maintenus à l'identique** avant la cessation du contrat de travail.
Un changement de couverture n'est **pas possible**.

Le fonctionnement des garanties

La portabilité repose sur un **financement par mutualisation** dans lequel le coût est réparti entre l'employeur et les agents toujours en activité.
Le maintien des garanties santé est **sans cotisation** pour l'ancien agent et ses ayants droits sur toute la durée de la portabilité.

Les modalités de la portabilité



Les garanties/modalités

La durée de la portabilité

La portabilité s'applique pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite :

- de la **durée du dernier contrat de travail** ou, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur
- cette durée est appréciée en mois, **arrondie au nombre supérieur** (si l'agent est présent moins d'un mois, il bénéficie d'un mois de portabilité)
- **maximum 12 mois**

La fin de la portabilité

La portabilité se termine :

- Automatiquement à **l'expiration** de la période de portabilité
- Lorsque l'ancien agent ne bénéficie **plus des conditions** de prise en charge par l'assurance chômage
- En cas de **reprise d'une activité salariée** ne donnant plus droit à l'assurance chômage



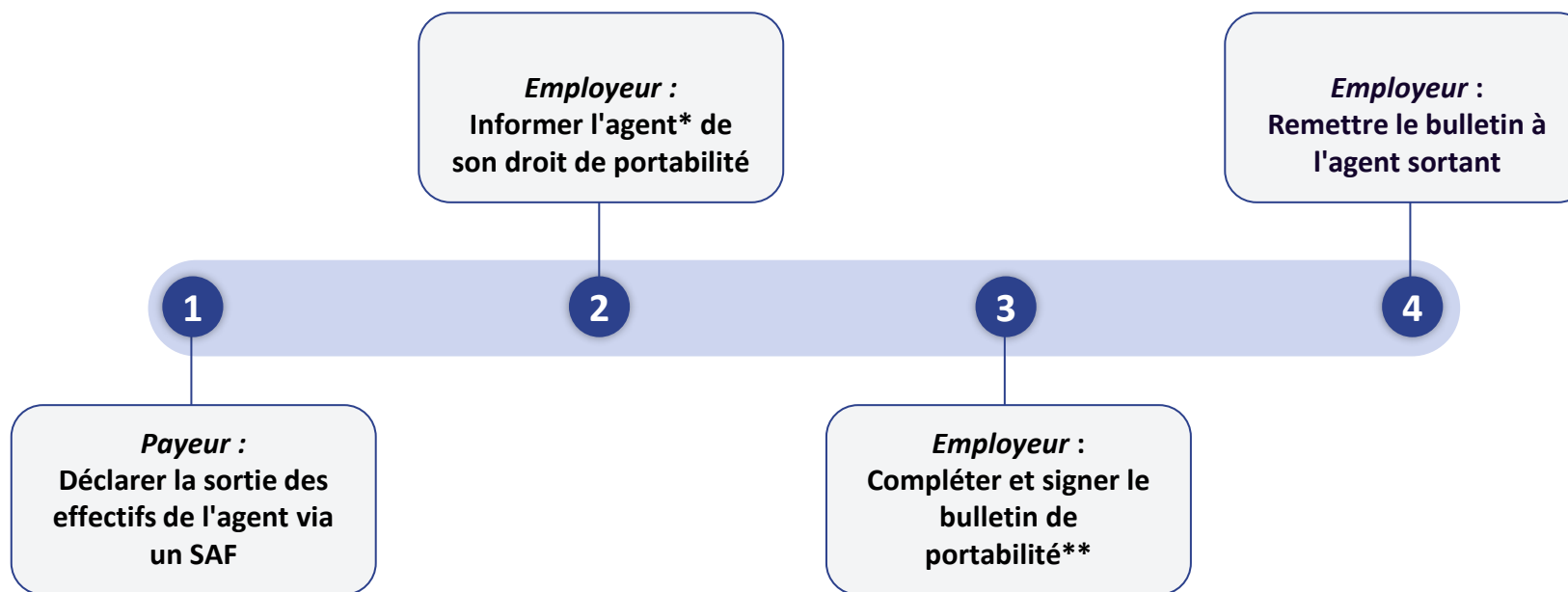
BON A SAVOIR

- S'il y a des soins entre la sortie effective de l'agent et la validation de la portabilité, un **remboursement rétroactif** est possible.
- Le justificatif France Travail doit être transmis à nouveau **tous les mois**.



Le processus employeur en 4 étapes

Une fois la relation de travail entre l'employeur et l'agent terminée, l'employeur doit suivre 4 étapes afin de permettre à l'agent de bénéficier de la portabilité, s'il le souhaite.



BON À SAVOIR

Un kit portabilité sera mis à disposition des employeurs, contenant :

- Une notice d'information pour employeurs
- Un bulletin de portabilité
- Un flyer pour agent

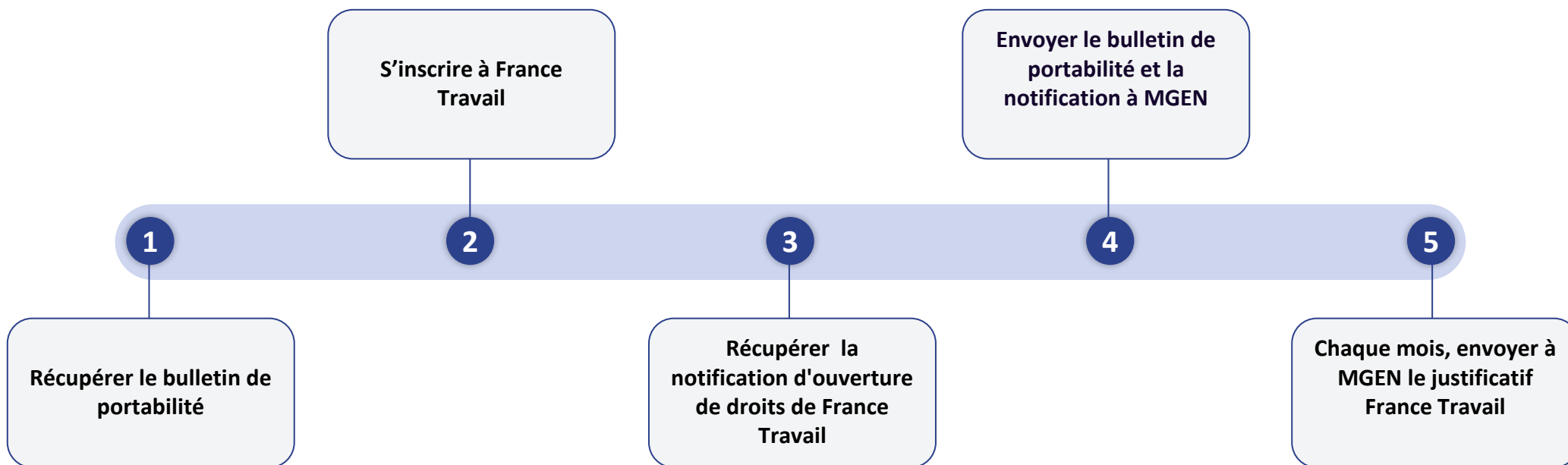
*Hors agents dispensés, départ pour retraite ou faute lourde

** A récupérer par l'établissement sur l'espace employeur



Le processus agent en 5 étapes

Une fois la relation de travail entre l'employeur et l'agent terminée, l'agent doit suivre 5 étapes afin de bénéficier de la portabilité, s'il le souhaite.



BON À SAVOIR

Eligibilité à une indemnisation au titre du chômage

La notification d'ouverture de droits au titre de l'indemnisation du chômage est le justificatif qui sert à déterminer le maintien des garanties en complémentaire santé obligatoire (droit à la portabilité). **Cette notification est produite par France Travail** après inscription comme demandeur d'emploi de l'agent quel que soit l'organisme verseur des indemnisations au titre du chômage : France Travail au titre de l'Unédic (Assurance chômage) ; l'employeur public lorsqu'il est en auto-assurance ; France Travail au titre de la convention de gestion qui le lie à l'employeur public.

7.

Les outils à votre disposition



[Vous trouverez le module explicatif en vidéo sur ce lien](#)



Le site d'information RH

C'est le site d'information dédié pour retrouver toutes les informations essentielles et modalités pratiques pour gérer facilement les contrats santé/prévoyance mis en place par le ministère.



Différentes informations y sont disponibles :

- Informations sur le contrat collectif de santé obligatoire ;
- Affiches et flyers à destination de vos agents ;
- Fiches pratiques ;
- Guide employeur ;
- Guide Espace Employeur ;
- Les dernières actualités.

<https://psc-en-esr-js.site.monespacerh.fr/>



Le site du ministère

Le site du ministère regroupe toutes les informations nécessaires à la mise en place du contrat collectif.



Différentes informations y sont disponibles :

- Présentation du contrat collectif de santé
- Garanties
- Cotisations
- Calendrier d'affiliation
- Prévoyance
- FAQ

<https://www.education.gouv.fr/la-protection-sociale-complementaire-pour-les-personnels-de-l-education-nationale-de-l-enseignement-325214>



La ligne téléphonique employeur



En cas de questions, les employeurs peuvent contacter les conseillers MGEN notamment pour des questions relatives aux garanties, de gestion du contrat et des interrogations remontées par les adhérents.

Disponibilité du dispositif d'accompagnement :

- **8h30 – 18h du lundi au vendredi**

Numéro MGEN pour les employeurs :

09 74 75 08 00 (*)



Les conseillers MGEN échangeront au téléphone uniquement avec les agents enregistrés comme correspondants secondaires ou principaux sur l'espace employeur

8.

La gestion des réclamations des agents



[Vous trouverez le module explicatif en vidéo sur ce lien](#)



Le site d'information agent

En cas de réclamation d'un agent, votre rôle est de l'orienter vers le dispositif dédié. Plusieurs outils et ressources sont mis à leur disposition pour les accompagner dans leurs démarches.

En cas de demande d'informations sur le contrat santé collectif, vous pouvez rediriger l'agent vers le site d'information dédié.



Différentes informations y sont disponibles :

- Présentation du contrat
- Eligibilité
- Garanties et services
- Etapes du parcours d'affiliation
- FAQ

<https://www.mgen.fr/psc-agents-en-esr-js/>



La ligne téléphonique agent

En cas de réclamation d'un agent, votre rôle est de l'orienter vers le dispositif dédié. Plusieurs outils et ressources sont mis à leur disposition pour les accompagner dans leurs démarches.

En cas de questions, les agents peuvent contacter les conseillers MGEN.

Numéro MGEN pour les agents :
09 72 72 16 17



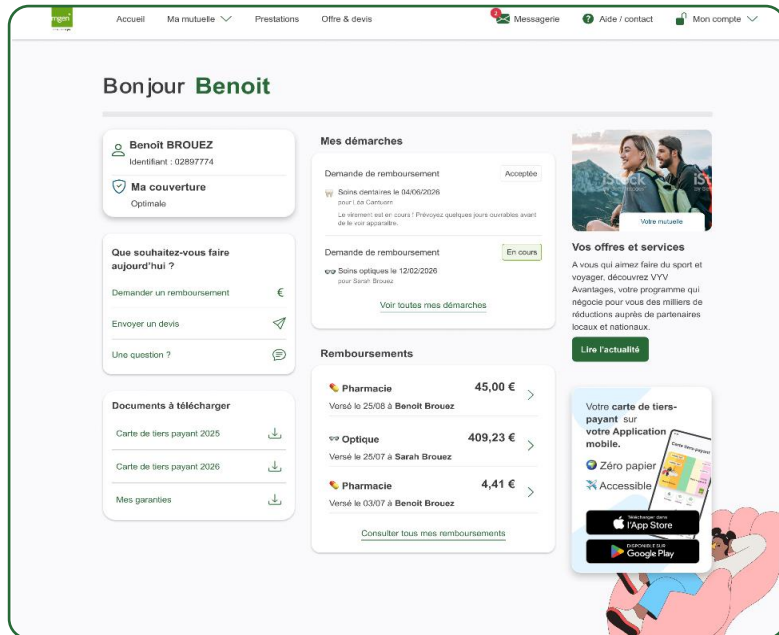
Les conseillers répondront uniquement aux agents après la date d'envoi des liens d'affiliation

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 - 18h	8h30 - 18h	8h30 - 18h	8h30 - 18h	8h30 - 18h

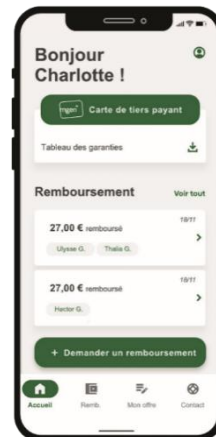
 heures métropolitaines d'ouverture

L'espace personnel

Avec l'espace personnel sécurisé en ligne et l'application mobile, les agents peuvent gérer les démarches en quelques clics et piloter leur mutuelle



Guide Espace personnel



Les services en bref



Suivre les remboursements



Transmettre les demandes de remboursement



Accéder aux informations ou les mettre à jour : coordonnées personnelles et bancaires, gérer les bénéficiaires...



Télécharger la carte de tiers payant



Consulter les documents contractuels : notices, garanties, guides et relevés de prestations, échéanciers...



Dialoguer avec la mutuelle pour toute demande d'information

Merci de votre attention



Les catégories générales d'agent : les fonctionnaires et les agents contractuels

Catégorie d'agents	Intègrent la PSC	Eligibilité
1) Fonctionnaires titulaires de l'Etat	Oui	Dont les fonctionnaires stagiaires rémunérés par l'un des 3 ministères (*)
2) Contractuels de droit public		Dont les agents en CDD (quelle que soit la durée du contrat), CDI, contrat de projet, doctorants
3) Contractuels de droit privé		Dont les agents en parcours d'accès à la fonction publique, apprentis (*), en parcours emploi compétences (PEC), en contrat aidé, en contrat d'engagement éducatif (CEE)

- De plus, pour être éligibles à la PSC, les agents doivent être couverts par la sécurité sociale Française ou par la Caisse des Français à l'Etranger (CFE)
- Il n'y a aucune durée minimale de contrat prévue par les textes => et donc pas d'exclusion d'office pour les contrats courts (à défaut risque URSAAF). Dans la plupart des situations les contrats courts relèvent des cas de dispense
- Pour rappel portabilité des droits : En cas de fin de contrat, les agents contractuels peuvent conserver la couverture santé collective, pendant un temps limité, subordonnée à l'indemnisation de France Travail. Les garanties sont maintenues à titre gratuit pour tout agent non retraité pendant 12 mois maximum et dans la limite de la durée de son dernier contrat de travail

Les catégories spécifiques d'agents

Catégorie d'agents	Intègrent la PSC	Précisions
a) Contrats étudiants Agents étudiants avec un contrat classique	Oui	La rémunération de ces contrats est fixe, indiciaire ou forfaitaire Contrat classique type BIATTS : relève du décret 86-83 du 17 janvier 1986
b) Autres emplois étudiants - Agents avec un contrat du dispositif emplois étudiants - Agents temporaires vacataires (ATV) et Chargés d'Enseignements Vacataires (CEV) - Stagiaire étudiant	Non	Ces contrats sont rémunérés à la vacation - Contrats dépendant des articles D811-11 et suivants du Code de l'Éducation - Agents temporaires vacataires (ATV) et Chargés d'Enseignements Vacataires (CEV) : relève du décret de 1987 et faisant des vacations d'enseignement - Stagiaire étudiant : Avec gratification ou non
c) Vacataires		Ne sont pas assimilés à des agents titulaires ou contractuels. Dont : - Lettre d'engagements sans lien de subordination - Paie à la tâche - Conférenciers intervenants à la demande
d) Mission de service civique		Statut de volontaire spécifique

La cotisation des agents en maintien CTA (M)

Les agents en maintien CTA (Cessation Temporaire d'Activité) sont des agents en congé non rémunéré (parental, de présence parentale, de formation, de proche aidant, etc.) qui conserve leur statut de bénéficiaire actif conformément à l'article 2-II du décret du 22 avril 2022, sans être radiés des cadres.

Catégorie d'agents (intitulé de leur code DSN)	Intègrent la PSC	Précisions	Code DSN	Code de gestion
Congé de formation professionnelle sans rémunération	Oui	Article 2.II 4° du décret du 22/04/2022	301	M
Congés divers non rémunéré		Uniquement pour les cas cités dans l'article 2.II 2° du décret du 22/04/2022 : « Congé sans rémunération pour raison de santé ou congé sans salaire pour raison de santé, de maternité ou lié aux charges parentales »	501	
Congé de présence parentale		Article 2.II 3° du décret du 22/04/2022	607	
Congé de solidarité familiale		Article 2.II 3° du décret du 22/04/2022	627	
Congé parental d'éducation		Article 2.II 1° du décret du 22/04/2022	632	
Congé pour proche aidant		Article 2.II 3° du décret du 22/04/2022	650	
Congés pour cessation anticipée du fait d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante		Article 2.II 5° du décret du 22/04/2022	656	
Disponibilité pour maladie		Article 2.II 2° du décret du 22/04/2022	676	
Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans			677	

→ Bon à savoir

La cotisation de l'agent est prélevée en intégralité directement sur son compte bancaire par MGEN.
L'établissement payeur doit se charger de reverser sa part employeur à l'agent.

Les agents « suspendus » (SUSPEN)

La liste présentée ici est non exhaustive. Tout agent non rémunéré et non en situation de « maintien CTA » est considéré comme suspendu.

Catégorie d'agents (intitulé de leur code DSN)	Intègrent la PSC	Eligibilité	Code DSN	Code d'enregistrement en gestion
Invalidité de catégorie 1/2/3 sans rémunération	Facultatif		112/114/1 16	SUSPEN
Congés divers non rémunéré		Hors cas du décret 2.II 2°) donc uniquement pour le code DSN « Congés en convenance personnelle »	501	
Détention provisoire			603	
Congé pour création ou reprise d'entreprise			635	
Détachement conduisant à pension (ECP)			655	
Détachement ne conduisant pas à pension (ENCP)		L'agent reste affilié au régime de retraite de son administration d'origine	674	
Disponibilité			675	



Bon à savoir

L'adhésion des « suspendus » des garanties à la PSC est facultative. S'ils souhaitent intégrer la PSC, ils devront en faire la demande expresse auprès de leur employeur et envoyer un bulletin d'adhésion (BIA) à partir de la date d'effet du contrat.

L'ensemble de leur cotisation est prélevé sur leur compte bancaire. L'employeur ne participe pas au financement des cotisations.